



Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande de révocation du permis d'extraction
minière pour l'établissement de Shea Creek

Date 22 mars 2002

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse/lieu : C.P. 9204, 817-825, 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

But : Révocation du permis d'extraction minière pour l'établissement de
Shea Creek

Demande reçue le : 7 novembre 2001

Audience d'un jour : 28 février 2002

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente Y.M. Giroux
C.R. Barnes L.J. MacLachlan
A.R. Graham

Conseillère juridique : I.V. Gendron
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
X R. Pollock X J-C. Rippert	CMD 02-H5.1 CMD 02-H5.1A
Personnel de la CCSN	Document
X B. Howden X R. McCabe	CMD 02-H5
Intervenant	Document
Saskatchewan Environment Society	CMD 02-H5.2

Décision et motifs :

Demande de révocation : approuvée : X rejetée :
Date de la décision : 28 février 2002

1. Introduction

COGEMA Resources Inc. (CRI) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de révoquer son permis d'extraction minière pour son établissement de Shea Creek. Cet établissement est actuellement exploité aux termes du permis AECB-MFRL-158-0.1, sans date d'expiration, délivré par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'établissement est situé dans le nord-ouest de la Saskatchewan, à environ 230 kilomètres au nord de La Loche et à environ 25 kilomètres au sud de l'établissement minier de Cluff Lake de CRI.

L'établissement comprend des sites de forage qui sont mis hors service à la fin de chaque saison de forage. Les bâtiments connexes, soit le bâtiment de diagraphie, le dépôt et les logements du personnel, se trouvent dans les limites de l'établissement minier de Cluff Lake, qui est exploité aux termes d'un permis distinct de la CCSN. L'établissement de Shea Creek est demeuré inactif depuis le programme des opérations sur le terrain de 2000.

2. Décision

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a examiné les renseignements présentés à l'audience publique tenue le 28 février 2002, à Ottawa (Ontario).

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission révoque, aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis d'extraction minière AECB-MFRL-158-0.1 délivré à COGEMA Resources Inc. pour son établissement de Shea Creek.

3. Le processus d'audience publique

L'audience publique s'est déroulée le 28 février 2002 à Ottawa (Ontario), conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 02-H5) et de COGEMA Resources Inc. (CMD 02-H5.1 et CMD 02-H5.1A). Elle a également étudié un mémoire soumis par un intervenant, la Saskatchewan Environmental Society (CMD 02-H5.2).

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

4.1 Exigence relative à un permis de la CCSN

Dans sa demande, CRI soutient que les activités actuelles et prévues à court terme à l'établissement de Shea Creek se limitent à l'exploration et à la prospection au sol, pour

lesquelles un permis n'est pas exigé aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).¹

Invoquant le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et usines de concentration d'uranium*, CRI estimait que les activités actuelles et prévues à l'établissement de Shea Creek se limitent à l'exploration et à la prospection au sol pour la recherche d'uranium et qu'elles ne sont pas associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

CRI a également invoqué l'article 10 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui soustrait à l'application de la LSRN et de ses règlements (à l'exception des dispositions régissant le transport, l'importation et l'exportation des substances nucléaires) les substances nucléaires naturelles autres que celles associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le personnel de la CCSN est d'accord avec l'interprétation de CRI concernant l'application de la LSRN et de ses règlements à l'établissement de Shea Creek. Il a noté qu'aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, un permis n'est pas exigé pour les activités d'« exploration » au sol. Toutefois, un permis serait exigé si les activités prenaient la forme d'une « évaluation d'un gisement ». Le personnel de la CCSN estime que les activités à l'établissement de Shea Creek se limitent à l'exploration et qu'un permis n'est donc pas exigé.

Pour clarifier à quel moment un permis de la CCSN sera exigé pour l'établissement de Shea Creek ou pour tout autre site potentiel d'aménagement de mine d'uranium, le personnel de la CCSN a signalé qu'il consulte actuellement les parties intéressées pour mieux définir ce qui constitue une « évaluation d'un gisement », laquelle activité est assujettie au régime de permis de la CCSN. À cet égard, CRI a suggéré que la CCSN considère les termes « ressources indiquées » et « ressources mesurées » selon la définition donnée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Elle a suggéré qu'un permis de la CCSN serait exigé si un promoteur décidait de consacrer de grosses sommes au forage de délimitation en vue d'établir si des « ressources indiquées » sont plutôt des « ressources mesurées » selon les définitions de la CVMO. Toujours selon ces définitions, CRI a noté que l'exigence relative à un permis d'extraction de la CCSN pour l'évaluation d'un gisement se caractérise habituellement par une décision du promoteur d'entreprendre un forage de délimitation, à un intervalle de quadrillage resserré, et d'intensifier les dépenses.

La Commission apprécie la suggestion de CRI visant à définir clairement le moment où un permis de la CCSN sera requis à l'étape de l'évaluation du gisement; elle note que le personnel de la CCSN en tiendra compte dans ses consultations prévues et dans son étude du sujet. La Commission a fait observer que les définitions de la CVMO invoquées par CRI sont basées sur des critères d'ordre financier et économique, par opposition à des critères relatifs à la santé et sécurité, à la sûreté et à l'environnement, et que le personnel de la CCSN devra en tenir compte lors de son évaluation.

¹ La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* a remplacé la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* en mai 2000.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime qu'aux fins de la présente demande, les activités exercées à l'établissement de Shea Creek sont des activités d'« exploration » qui n'exigent pas de permis de la CCSN.

4.2 Autre régime de réglementation de l'exploration minière

La Commission s'est demandé si, après la révocation du permis, les activités d'exploration à l'établissement de Shea Creek se poursuivraient sous un autre régime de réglementation qui assurerait une protection adéquate des personnes et de l'environnement.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la province de la Saskatchewan ainsi que Pêches et Océans Canada réglementent également les activités exercées dans le cadre de projets d'exploration minière en Saskatchewan. Ces organismes ont été avisés de la demande de révocation présentée par CRI et ne s'y opposent pas. CRI a fourni plus de détails sur ces régimes de réglementation et expliqué qu'il existe un cadre de réglementation bien établi pour l'exploration minière en Saskatchewan qui est indépendant des exigences de la CCSN. Elle a de plus expliqué que la composante principale de ce cadre incombe au ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources (MEGR) de la Saskatchewan aux termes du règlement provincial intitulé *Mineral Industry Environmental Protection Regulations* (règlement sur la protection environnementale dans l'industrie minière) et de l'application des lignes directrices intitulées *Surface Exploration Guidelines for the Mineral Exploration Industry* (lignes directrices concernant l'exploration de surface à l'intention de l'industrie de la prospection minière). De plus, CRI a noté que Pêches et Océans Canada a pris un rôle de plus en plus grand dans le domaine de la protection de l'habitat du poisson lors des franchissements de cours d'eau. CRI a ajouté que l'agent de conservation du MEGR a confirmé que les plus récentes activités de forage et de mise hors service à l'établissement de Shea Creek se sont déroulées dans le respect des exigences provinciales.

En ce qui a trait à la protection radiologique en présence de carottes provenant des corps minéralisés, CRI a souligné que Travail Saskatchewan réglemente cet aspect en appliquant les *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles*, rédigées par le Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial et publiées par Santé Canada avec l'appui de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a noté que la révocation du permis entraînera un changement relativement à la lettre de crédit existante de 24 000 \$ pour la remise en état du site. Il a noté que MEGR n'exige pas cette garantie.

De plus, le personnel de la CCSN estime que, d'après l'expérience récemment acquise et la collaboration avec les propriétaires et exploitants des emplacements sans permis, la révocation du permis n'entraînerait pas un manquement au respect des obligations internationales du Canada à l'égard du régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En résumé, le personnel de la CCSN estime que, dans l'optique de l'exploration minière en Saskatchewan, le régime de réglementation provincial permet de bien protéger le bien-être du public ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.

Un intervenant (la Saskatchewan Environmental Society - SES) s'inquiétait que le MEGR pourrait ne pas disposer des ressources et du personnel voulus pour assumer la responsabilité supplémentaire de réglementer l'établissement de Shea Creek. SES estimait qu'on ne peut s'attendre à ce que les agents de conservation du MEGR ajoutent cette tâche à leur charge de travail déjà très lourde aux yeux de la SES. SES a demandé que la Commission reporte sa décision sur la révocation du permis jusqu'à ce qu'un plan de rechange pour la réglementation de l'extraction de l'uranium, comprenant des engagements financiers, à l'étape de l'exploration soit disponible aux fins d'examen public.

Quant aux préoccupations de la SES, la Commission estime, en se basant sur les assurances offertes au personnel de la CCSN par la Saskatchewan, que celle-ci accepte la responsabilité de réglementer l'exploration minière dans cette province et qu'elle a exercé et continuera d'exercer cette autorité.

Pour mieux évaluer le risque et le fardeau réglementaire susceptibles d'être associés à la révocation du permis, la Commission a étudié les antécédents de l'établissement de Shea Creek sur les plans opérationnel et réglementaire. Elle estime que les antécédents du titulaire de permis en matière de conformité sont bons et que les risques pour la santé et sécurité, la sûreté et l'environnement à l'établissement de Shea Creek sont faibles. Le personnel de la CCSN a signalé que, depuis sa plus récente inspection du site (en août 1999), le titulaire de permis a été jugé observer pleinement les exigences du permis et que les doses de rayonnement aux travailleurs sont bien en deçà des limites réglementaires pour les membres du public. Interrogés par la Commission sur les débits de doses, le personnel de la CCSN et CRI estiment que la moyenne est inférieure à 0,1 mSv/a. Il s'agit là d'un niveau nettement inférieur à celui exigeant la désignation des travailleurs comme travailleurs du secteur nucléaire. En outre, aucun incident de nature non radiologique n'a été signalé à cet établissement.

D'après les renseignements offerts, la Commission est d'avis que la protection de la santé et sécurité, de la sûreté et de l'environnement à l'établissement de Shea Creek est réglementée et continuera de l'être aux termes d'autres régimes de réglementation. Elle estime donc que la révocation du permis actuel délivré par la CCEA n'imposerait pas un fardeau supplémentaire à ces régimes.

4.3 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Selon le personnel de la CCSN, une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) n'est pas exigée pour qu'une décision concernant la révocation du permis soit prise, parce que les activités proposées ne constituent pas un « projet » selon la définition donnée à ce terme par la LCÉE.

La Commission se rallie à l'interprétation du personnel de la CCSN concernant l'application de la LCÉE à la demande de révocation et elle conclut qu'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE n'est pas exigée.

5. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de tous les participants à l'audience, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

Par conséquent, la Commission révoque, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis AECEB-MFRL-158-0.1 délivré à COGEMA Resources Inc. pour son établissement de Shea Creek.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 28 février 2002

Date de publication des motifs de décision : 22 mars 2002